



*Signataires : Stéphane Florey, Michael Andersen, Virna Conti, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, Marc Falquet, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Guy Mettan, Yves Nidegger, Daniel Noël, André Pfeffer, Charles Poncet, Julien Ramu*

*Date de dépôt : 30 août 2023*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05) (Prise en considération de l'inventaire ISOS dans les plans d'aménagement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

### **Art. 6A      Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (nouveau)**

<sup>1</sup> L'avis du canton, requis conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966, est donné après consultation des communes, de la commission des monuments, de la nature et des sites et des associations d'importance cantonale concernées.

<sup>2</sup> L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse est pris en compte dans la planification, au sens de l'article 11 de l'ordonnance fédérale concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, du 13 novembre 2019.

**Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (L 1 30), du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 29, al. 1, let. 1 (nouvelle)**

<sup>1</sup> Sont désignées comme zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale :

- 1) les sites recensés par l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'art. 78 de la Constitution fédérale oblige la Confédération, ses établissements et ses services à prendre en considération et à ménager les paysages, les sites construits et le patrimoine culturel bâti. L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) se fonde sur l'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) qui veut que la Confédération établisse, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'importance nationale. Elle doit les réexaminer régulièrement, les mettre à jour et les prendre en considération de manière adéquate dans l'accomplissement de ses tâches.

L'ISOS aide les autorités compétentes en matière de conservation du patrimoine, d'aménagement du territoire et de construction à identifier le bâti possédant une valeur patrimoniale et culturelle et à le sauvegarder à long terme.

L'ISOS ne répertorie pas des bâtiments isolés, mais des agglomérations dans leur globalité. Il dresse l'inventaire des sites construits les plus précieux et les plus importants du pays et les documente. L'ISOS présente une analyse complète de l'espace construit de différents types d'agglomération. Il prend non seulement en considération les bâtiments, les rues, les places, les jardins et d'autres espaces verts, mais aussi les relations entre le bâti et son environnement. Environ 1200 objets sont listés dans l'annexe à l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)<sup>1</sup>.

L'ISOS est le seul inventaire des sites construits au monde à couvrir l'intégralité du territoire d'un Etat. Il complète les inventaires de protection cantonaux et communaux et apporte une contribution essentielle à la sauvegarde de la culture du bâti en Suisse. Il permet de comprendre l'histoire et l'identité des sites construits et constitue ainsi une base essentielle pour assurer un développement de qualité des agglomérations. Parce que le développement futur de notre environnement bâti commence avec la compréhension du tissu existant.

L'ISOS définit ce qui mérite d'être protégé. Il ne représente cependant ni une mesure de protection absolue ni une planification. Le concept de protection de la LPN veut que l'Inventaire analyse les objets d'importance nationale sur la base de critères objectifs et uniformes. Ainsi, lors de

---

<sup>1</sup> RS 451.12

l'inventorisation d'un site, il n'est procédé à aucune pesée entre les intérêts de protection et les attentes en matière d'utilisation. Cette pesée n'est effectuée qu'ultérieurement, dans les plans d'aménagement et les procédures d'autorisation.

L'ISOS constitue une base de décision. La Confédération l'utilise systématiquement dans l'accomplissement de ses tâches, la force obligatoire de l'ISOS est réglée par la LPN. Dans ce cas, les objectifs de sauvegarde de l'ISOS représentent des dispositions contraignantes qui ne souffrent d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'y opposent. Les cantons et les communes en tiennent compte dans leurs planifications<sup>2</sup>. Notons que, dans l'accomplissement de tâches cantonales et communales, la force obligatoire de l'ISOS est réglée par le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire. Dans ce cas, les objectifs de sauvegarde de l'ISOS n'ont qu'une portée indirecte. Il est possible de s'en écarter lorsque des intérêts prépondérants l'exigent.

Le présent projet de loi propose de reprendre des éléments non contestés du projet de loi 12986, à savoir la question de préciser le processus de consultation choisi par le canton lors de la révision de l'ISOS, comme le permet le droit fédéral. Le processus de consultation serait donc fixé dans la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05). Le but de cette nouvelle disposition est, « d'impliquer d'autres acteurs tels que les communes, la CMNS et les associations d'importance cantonale dans le processus d'évaluation des sites à inscrire à l'ISOS, en recueillant leurs avis et en en tenant compte dans la détermination finale du canton à la Confédération (art. 5 LPN)<sup>3</sup> ». Il est par ailleurs également question de préciser explicitement, comme cela découle de l'article 11 de l'ordonnance fédérale concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS), que l'inventaire ISOS est pris en compte dans la planification. L'ISOS devra être pris en considération dans les plans d'aménagement, et notamment figurer dans les plans directeurs communaux, au fur et à mesure de leurs révisions.

Le projet de loi prévoit aussi de considérer comme zones à protéger au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT), les sites recensés par l'ISOS. Il faut rappeler que, pendant des décennies, la question de savoir si l'ISOS devait également être pris en considération hors de l'accomplissement des tâches fédérales est restée

---

<sup>2</sup> <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/baukultur/isos-und-ortsbildschutz/isos-in-kuerze.html>

<sup>3</sup> <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12986.pdf>

controversée, mais le Tribunal fédéral a pris une décision de principe en 2009 dans un arrêt sur le cas Rüti (ZH) (ATF 135 II 209). Il a considéré que l'ISOS ne devait pas seulement être pris en compte dans l'accomplissement des tâches fédérales, mais également dans l'accomplissement des tâches cantonales et communales. Il a fait valoir que, de par sa nature, l'ISOS peut être assimilé aux conceptions et plans sectoriels au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et que les principes valant pour ces instruments de planification doivent par conséquent être appliqués par analogie. Les cantons doivent donc prendre en compte l'ISOS dans leurs plans directeurs. Les plans directeurs étant contraignants pour les autorités, les objectifs de protection de l'ISOS doivent également être considérés dans les plans d'affectation. Depuis la décision du Tribunal fédéral, l'obligation pour les cantons et les communes de prendre en compte l'ISOS a été abondamment discutée et commentée. Elle s'est désormais imposée dans la pratique et a été confirmée par la jurisprudence. L'arrêt du Tribunal fédéral est pris en considération par l'art. 11 de l'ordonnance sur l'ISOS (OISOS).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.